

## IV. Revalorisation des prestations au 1<sup>er</sup> avril 2016

### Régime général

## Revalorisation de 2% des indemnités “minimum travailleur non régulier” suite à l’augmentation des montants du revenu d’intégration sociale (RIS)

### 1. Eléments de base

#### a. Régime général

##### **Revalorisation des indemnités “minimum travailleur non régulier” suite à l’augmentation des montants du revenu d’intégration sociale (RIS) (+ 2 %) (mesure conjoncturelle)**

Les montants sur base annuelle du revenu d’intégration sociale (RIS) sont adaptés comme suit au 1<sup>er</sup> avril 2016 (base 103,14) :

- Le montant “avec charge de famille” passe de 10.109,43 EUR à 10.311,62 EUR
- Le montant “isolé” passe de 7.582,07 EUR à 7.733,71 EUR.

Adaptées à l’indice pivot 119,62, les indemnités journalières octroyées aux titulaires “travailleurs non réguliers” sont fixées comme suit au 1<sup>er</sup> avril 2016 :

- Titulaires avec charge de famille : 43,6096 EUR, arrondi à 43,61 EUR
- Titulaires sans charge de famille : 32,7071 EUR, arrondi à 32,71 EUR.

### 2. Date d’application

1<sup>er</sup> avril 2016



Vous trouverez le tableau D :

[http://www.inami.fgov.be/sitecollectionDocuments/Indemnités\\_tableau\\_d.pdf](http://www.inami.fgov.be/sitecollectionDocuments/Indemnités_tableau_d.pdf)



Circulaire O.A. n° 2016/86 - 45/257 et 482/128 du 1<sup>er</sup> avril 2016.